



COMMUNE DE MEYRARGUES

**CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 MARS 2026
À 19H30.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE**

AFFAIRES METROPOLITAINES.

FP/ECD

1/ D2026-XXXAM FIN DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS DENOMME « CONTRAT COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT » (CCPD) – MODIFICATION DECIDEE PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA MÉTROPOLE) - APPROBATION DE LA COMMUNE QUANT AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE CETTE MODIFICATION.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que pour soutenir l'aménagement du territoire des communes et contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) avait institué en 2013, un dispositif de fonds de concours dénommé « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (CCPD), décliné au moyen de conventions conclues avec chaque commune. Meyrargues y avait adhéré par délibération n°2013 – 099. La commune avait ensuite approuvé deux avenants au CCPD, en 2014 et en 2015.

Afin de tenir compte des conséquences de la crise du COVID-19, de l'état d'urgence sanitaire ainsi que de la mise en place des conseils municipaux après leur renouvellement général, la présidente de la Métropole avait soutenu l'adoption, le 18 février 2021, d'une délibération portant prolongation du fonds de concours conclu avec les communes du Pays d'Aix. Afin d'achever les opérations sur le plan financier et comptable, une durée complémentaire de deux ans, courant à compter du 18 février 2023, était prévue pour permettre l'exécution financière des engagements de co-financements, sans qu'il soit possible durant cette seconde période d'engager de nouvelles opérations.

Le conseil municipal s'était favorablement prononcé quant à cette option par délibération n°D2021-35FS.

Le 26 juin 2025, le conseil de la Métropole avait adopté une nouvelle délibération afin de permettre aux communes d'obtenir sur l'année 2025 les demandes de fonds de concours sur les opérations qu'elles avaient engagées et qui n'avaient pu recueillir les financements programmés car n'étant pas clôturées. Ainsi le financement des opérations engagées avait-il été prorogé jusqu'au 30 novembre 2025. Le conseil municipal avait manifesté son approbation quant à cette faculté par délibération n°D2025-49AM.

Néanmoins, du fait de l'ampleur des projets engagés par les communes concernées par le CCPD, des documents à produire (actes de réception des travaux, validation des factures par le trésor Public etc.) et des formalités à accomplir pour obtenir le paiement des fonds de concours, la Métropole a très opportunément souhaité permettre aux communes de solliciter les fonds de concours pour les projets identifiés dans leur convention ou leur annexe qui ne sont pas terminés et ce jusqu'à leur achèvement.

Pour rappel, sont considérées par la délibération métropolitaine comme engagées au 18 février 2023, les opérations, programmes et projets pour lesquels :

- la commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie ;
- ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole auprès de la commune ;
- ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la Métropole auprès de la commune.

Par ailleurs, il est également rappelé que :

- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement d'un équipement public ;
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le montant des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

À ce titre, la commune s'engage à informer la Métropole de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir sur les opérations concernées.

Le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux, d'une tranche de travaux ou sur une acquisition foncière, sur présentation :

- du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours ;
- du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire de la commune ;
- d'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de l'acte notarié, ou de l'acte administratif, et de la délibération correspondante, s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de favorablement se prononcer, de manière concordante par rapport à la délibération adoptée par leurs collègues métropolitains, sur l'opportunité que constitue la possibilité de repousser le versement des fonds de concours inscrits pour les projets identifiés dans la convention et/ou l'annexe de la commune et qui ne sont pas terminés, et ce jusqu'à leur achèvement.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les délibérations du conseil de Métropole n°015-9624/21/CM du 18 février 2021, n°FBPA-081-18167/25/CM du 26 juin 2025 et n°FBPA-018-19085/25/CM du 12 décembre 2025 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Meyrargues n°2013-099 du 12 décembre 2013, n°2014-085 et n°2014-086 du 10 juillet 2014, n°2015-090 du 24 septembre 2015, n°D2021-35FS du 8 avril 2021 et n° D2025-49AM du 10 juillet 2025 et leurs annexes ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la prolongation versement des fonds de concours de la commune au titre des opérations sur lesquelles elle s'est prononcée notamment par la délibération D2021-35FS et son annexe, qui ne sont pas terminées et ce jusqu'à leur achèvement.

Article 2 : S'ENGAGER à scrupuleusement respecter les modalités conditionnant le versement desdits fonds de concours, tels que fixés par la Métropole.

Article 3 : CONFIRMER la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention que la commune a approuvée et délibérée dans le cadre de la délibération métropolitaine n°015-9624/21/CM du 18 février 2021.

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et à signer tous actes liés à cette affaire.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative,
- ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2/ D2026-XXXAM MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE NUMÉRIQUE POUR L'APPLICATION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS « PELEHAS MODE WEB » ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire/Mme A. Lalauze.

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) a mis en place un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Ce plan d'action (« Agenda Numérique ») définit les axes stratégiques contribuant à la transition numérique du territoire.

Pour accompagner cette démarche a été créé le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RéUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes (le « Métrostore »). Les communes du réseau RéUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « Pelehas mode web ».

Pelehas est un outil de gestion du contingent de logements sociaux.

La Métropole propose pour les communes volontaires, la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire.

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service dénommée « Pelehas mode web ».

Le logiciel PELEHAS intègre l'ensemble des différentes phases de la demande de logement social, de la préparation de vos candidats aux commissions avec le rapprochement offre/demande, du suivi des logements sociaux.

Il fournit des liens directs avec le système national d'enregistrement (pour l'attribution du numéro unique en temps réel), la cartographie pour les représentations des statistiques, la bureautique par des exports ou l'utilisation de la messagerie, du format PDF, html pour les échanges d'informations avec les acteurs de l'Habitat Social. Il permet en outre et notamment d'assurer le traitement des dossiers (renouvellement, mise à jour.), la gestion des agendas et des rendez-vous avec les demandeurs, les calculs automatisés des ressources, taux d'effort, APL, type de plafonds etc.

Il s'agit, en somme, d'un logiciel qui permettra à l'agent en charge de ce domaine d'optimiser ses missions et de gagner en rapidité d'exécution.

La convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile ; elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an et sa durée maximale est de 8 ans.

Le coût de cet accès mutualisé est, pour la commune, de 1 838,57 € TTC pour la première année et de 838,57 € TTC pour les années suivantes.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention proposée par la Métropole tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la convention proposée par la Métropole permettant un accès mutualisé au logiciel « Pelehas mode web », telle que jointe en annexe.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée et à accomplir toutes démarches et à signer tous autres actes liés à cette affaire.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont prévus en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative,
- ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet de convention est disponible auprès du centre communal d'action sociale.

3/ D2026-XXXAM PRESTATION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO – DATA PROTECTION OFFICER) MUTUALISÉ AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA MÉTROPOLE) – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE - RECONDUCTION.

Rapporteur : M. le Maire/M. E. Giannerini.

Exposé des motifs :

Le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO). Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics. La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière. L'article 37-4 du RGPD prévoit expressément une mutualisation entre organismes publics compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

En 2020, la Métropole avait proposé une convention de prestation portant mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en faisaient la demande

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, il était apparu que la mutualisation de cette mission avec la Métropole présentait un intérêt certain et, par délibération n°D2020-106AM, le conseil municipal avait autorisé ma signature de cette convention.

Celle-ci étant arrivée à échéance, il est proposé sa reconduction pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à son adoption.

Elle prendrait effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans.

Le coût forfaitaire annuel de la prestation est fixé par délibération n°IVIS-001-14478/23/CM du conseil de Métropole, en fonction du nombre d'habitants de chaque adhérente.

Concernant Meyrargues, ce coût s'élève à 977,75 € TTC.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du conseil de Métropole n°IVIS-001-14478/23/CM du 29 juin 2023 ;

Vu les délibérations n°D2020-106AM du 17 décembre 2020 et n°D2024-40AM du 11 avril 2024 ;

Vu le projet de convention proposée par la Métropole tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la reconduction de la convention portant mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) proposée par la Métropole, telle que jointe en annexe.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée et à accomplir toutes démarches et à signer tous autres actes liés à cette affaire.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont prévus en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative,
- ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.

4/ D2026-XXXAM RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS.

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2016, cinq établissements publics de coopération intercommunale ont été regroupés et intégrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole).

La Métropole est compétente dans le domaine de la « protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » notamment pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

À ce titre, la Métropole élabore un rapport annuel relatif à cette activité.

Il doit être présenté aux élus de ses communes membres.

La commune de Meyrargues a ainsi reçu, le 8 février 2026, le rapport dont il est question, au titre de l'année 2024.

Il est présenté aujourd'hui au conseil municipal afin que ses membres puissent en prendre connaissance.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-5 et D. 2222-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024.

Le rapport est disponible auprès du service technique et sur le site :

<https://ampmetropole.fr/missions/strategie-environnement/gestion-des-dechets/>

AFFAIRES GÉNÉRALES

5/ D2026-XXXAG APPROBATION DE L'ENTRÉE DE LA COMMUNE AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ÉNERGIES DE PROVENCE ».

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs

Créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) et le Département des Bouches-du-Rhône (le Département) au printemps 2024 avec un capital de 3,5 millions d'euros réparti à parité, la Société Publique Locale « Énergies de Provence » (la S.P.L.) a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergies renouvelables et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine.

Elle prévoit d'accueillir en son capital toutes les communes qui le souhaitent.

L'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités et à leurs groupements de créer des S.P.L. dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés, constituées sous la forme de sociétés anonymes et composées d'au moins deux actionnaires, exercent leur activité uniquement sur le territoire de leurs actionnaires et dans les limites des compétences de ceux-ci.

Les collectivités actionnaires peuvent confier directement à une S.P.L. des opérations sans mise en concurrence, la société étant elle-même soumise aux règles de la commande publique. La S.P.L. peut également financer ses investissements auprès du secteur bancaire en s'appuyant sur la garantie d'emprunt de ses collectivités actionnaires.

Ces entreprises publiques locales offrent ainsi une maîtrise publique des projets énergétiques, tant sur les plans économique, social et urbain que sur celui du prix de l'énergie vendue aux usagers (particuliers, acteurs publics et privés). Enfin, les éventuels bénéfices générés sont réinvestis dans d'autres projets d'intérêt général au lieu de rémunérer des actionnaires privés.

Pour la commune, cette nouvelle S.P.L. constitue une opportunité notable de bénéficier d'une expertise technique de qualité pour l'aider à imaginer, développer et conduire de futurs projets porteurs et innovants en matière d'énergies.

Ainsi, la commune souhaite-t-elle prendre une participation lui permettant d'entrer au capital de la S.P.L. « Énergies de Provence », par l'acquisition de six (6) parts détenues par la Métropole, pour un coût de 6 000 €, et ce faisant disposer d'un siège au sein de son conseil d'administration.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1531-1 ;

Vu la délibération n°fbpa-001-18/04/2024-cm du Conseil métropolitain du 18 avril 2024 ;

Vu l'article 1042 du code général des impôts ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la S.P.L. « Énergies de Provence » ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER les statuts et le pacte d'actionnaires de la S.P.L. « Énergies de Provence » tels que joints en annexe ;

Article 2 : SOLLICITER l'entrée au capital de la S.P.L. « Énergies de Provence » ;

Article 3 : ACQUÉRIR, pour ce faire, à leur valeur nominale de 1 000 €, six (6) actions détenues par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour un montant global de 6 000 €.

Article 4 : DIRE que les crédits seront inscrits en dépenses d'investissement (compte 266) au budget principal de la commune.

Article 5 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous actes liés à cette affaire, notamment le bulletin de souscription, et à accomplir toutes démarches pour les rendre effectifs.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente :

- à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence,
- à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- ainsi qu'au Président de la S.P.L « Énergies de Provence ».

Les statuts et le pacte d'actionnaires de la S.P.L « Énergies de Provence » sont disponible auprès de M. le directeur général des services

FINANCES ET SUBVENTIONS.

6/ D2026-XXXFS ADMISSION EN NON-VALEUR.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'il arrive que des recettes titrées par la commune ne soient pas honorées par leurs débiteurs. Malgré les diligences et les poursuites engagées par le comptable public certaines de ces créances demeurent et ne pourront être recouvrées (débitaire disparu ou décédé, frais de poursuite supérieurs aux créances à recouvrer, ...).

Ainsi, le Service de Gestion Comptable se trouve dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de 4 titres de recettes, émis entre 2020 et 2023, répertoriés dans une liste établie par M. Jean-François Blazy, comptable public de la commune le 17 juin 2025.

Le montant des titres non recouverts s'élève à un total de 739,04 € TTC.

Le comptable public demande en conséquence au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur leur admission en non-valeur.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la liste dressée par le comptable public de la commune datée du 17 juin 2025 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par ce dernier ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADMETTRE en non-valeur les titres répertoriés dans la liste dressée par le comptable public de la commune dont le montant s'élève à un total de 739,04 € TTC

Article 2 : DIRE que DIRE que les crédits correspondants à la mise en œuvre de la présente délibération sont suffisants, ayant été prévus au chapitre 65, compte 6541, dans le budget principal de la commune.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente :

- à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,

- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

7/ D2026-XXXFS DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE – BUDGETS DE LA COMMUNE – EXERCICE 2026.

Rapporteur : M. L. Burle.

À ce jour, ni le montant de la DGF ni l'état 1259 ne sont parvenus à la collectivité.

Exposé des motifs :

L'élaboration proprement dite du budget primitif et des budgets annexes est précédée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) qui doit être assorti d'un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.).

Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), dans son article D. 2312-3, énumère ce qu'il doit comporter.

Le rapport donne lieu à débat, doit être publié et fait l'objet d'une délibération distincte soumise à un vote formel.

Enfin, en vertu de l'article L. 5217-10-04 du CGCT, la commune étant passée à l'instruction budgétaire et comptable M 57 depuis le 1^{er} janvier 2024, le D.O.B. doit désormais précéder l'adoption du budget dans le délai de 10 semaines (contre 2 mois précédemment). Ce délai ne concernant pas le budget des caveaux, demeurer construit selon la nomenclature M 4, le ROB présente à la fois les orientations concernant ce budget et celles liées au budget communal pour des raisons de simplification administrative.

Le rapport à l'appui du D.O.B. est joint en annexe à la présente.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5217-10-04 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : VOTER la présente délibération dont l'objet porte sur le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé sur la base du rapport joint en annexe.

Article 2 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente :

- à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,

- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

8/ D2026-XXXRH MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 13 (CDG 13) POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT À CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

Il est d'ailleurs rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient eu recours à cette faculté par délibérations n°D2022-44JM et D2022-125JM.

Ainsi, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune/établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rejoindre la procédure engagée par le CDG 13.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3 relatifs à la négociation ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

Vu les délibérations n°D2022-44JM du 19 mai 2022 et n°D2022-125JM du 17 novembre 2022 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : SE JOINDRE à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat présentera notamment les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

- Régime du contrat : capitalisation.

- Agents C.N.R.A.C.L. : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, C.N.R.A.C.L.), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Article 2 : PRENDRE ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2027.

9/ D2026-XXXRH CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET – TECHNICIEN TERRITORIAL (FILIERE TECHNIQUE).

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par leur organe délibérant.

En l'espèce, il s'agit de la création d'un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (filier technique) qui permettrait la nomination au grade de technicien territorial d'un des agents de la collectivité, actuellement agent de maîtrise, inscrit sur la liste d'aptitude afférente à ce grade au titre de la promotion interne pour l'année 2026.

L'agent effectue depuis des années ses missions dans un champ de compétences correspondant à ce grade et la création de cet emploi, reflétant par ailleurs un besoin réel de la collectivité, offrirait l'occasion de procéder à une nomination cohérente.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 523-1 et suivants ;

Vu les décrets n°2010-1357 du 9 nov. 2010, n°2010-329 du 22 mars 2010, n°2010-330 du 22 mars 2010 et n°2013-593 modifié du 5 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches-du-Rhône n° 2026-04 du 23 janvier 2026 portant liste d'aptitude au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne pour l'année 2026 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la création du poste suivant :

POSTE CREE (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Technicien	1	Techniciens territoriaux	B	Technique

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

10/ D2026-XXXRH CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Le code général de la fonction publique permet le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Divers services rencontrent un surcroît d'activité nécessitant, pour y faire face, le recrutement d'agents dans un emploi non permanent qui seront placés sous l'autorité hiérarchique du responsable des services concernés.

L'emploi en question est le suivant :

Temps complet (TC)/Temps non complet (TNC)	Échelle de rémunération	Grades de recrutement	Nombre	Période maximale de recrutement	Durée maximale de recrutement	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)	Missions exercées
TC : 35H00	C 1	Adjoint technique territorial	1	18 mois	12 mois	367	366	Intervention en matière de voirie, d'espaces verts et dans les bâtiments communaux
			2					Nettoyage et entretien des bâtiments communaux, renfort des effectifs du service scolaire et de restauration...
		Adjoint territorial du patrimoine	1					Rangement et traitement des collections, prêt-retour, premier accueil des usagers, agencement des salles recevant des actions culturelles...
TNC : 32H00		Adjoint technique territorial	1					Nettoyage et entretien des bâtiments communaux, renfort des effectifs du service scolaire et de restauration...
TNC : 20H00		Adjoint territorial du patrimoine	1					Rangement et traitement des collections, prêt-retour, premier accueil des usagers, agencement des salles recevant des actions culturelles...

Les emplois sont créés à compter du 1^{er} mars 2026, selon les modalités ci-avant décrites.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;
Vu les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016, n°2016-604 du 12 mai 2016 et n°2006-1692 du 22 décembre 2006 ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : CRÉER des emplois non permanents, tels que décrits ci-avant, à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au recrutement précité;

Article 3 : FIXER la rémunération par référence à l'indice majoré correspondant aux grades précités dans l'échelle de rémunération C1 telle qu'applicable au jour de l'adoption de la présente.

Article 4 : DIRE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 5 : DIRE que Monsieur le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

11/ D2026-XXXXRH INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la parution du décret n°2014-513 instaurant un nouveau régime indemnitaire pour les personnels civils de l'État, les collectivités territoriales avaient dû, au nom du principe de parité entre les trois fonctions publiques, adopter un régime identique pour leur personnel.

Ainsi, le conseil municipal avait-il été contraint de créer, par délibérations n°D2016-91RH, n°D2016-93RH et n°D2017-91RH, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés.

À l'époque, le RIFSEEP était exclusif de certaines primes parmi lesquelles « l'indemnité de responsabilité des régisseurs », tant est si bien que les agents de la collectivité chargés de la manipulation de deniers publics au titre d'une régie d'avance et/ou de recettes se sont vu perdre cette indemnité.

Or, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023 a créé une « indemnité de maniements de fonds » (IMF), remplaçant la précédente, qui peut être à nouveau cumulée avec le RIFSEEP.

Afin de restaurer la possibilité, pour les agents communaux en charge de régies percevant le RIFSEEP et pour ceux dont le cadre d'emplois ne les rend pas éligible au RIFSEEP, de percevoir l'IMF, il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer cette dernière aux conditions suivantes :

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds.

Le versement de l'IMF est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les contractuels de droit public à temps complet,

à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la commune ou l'établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation.

L'indemnité fixée par la présente délibération est automatiquement ajustée lorsque les montants font l'objet d'une revalorisation ou sont modifiés par les lois et/ou tout texte de nature réglementaire.

IV – Date d'effet.

Les bénéficiaires percevront la prime ainsi créée sitôt la présente entrée en vigueur.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 ;

Vu l'arrêté NOR : ECOP2431689A du 21 janvier 2025 ;

Vu les délibérations n°D2016-91RH, n°D2016-93RH du 15 décembre 2016, n°D2017-91RH du 28 septembre 2017 et n°D2025-45RH du 22 mai 2025 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025 et l'avis rendu par ladite instance le 11 décembre 2025 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds selon les modalités telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 : DIRE que les délibérations susvisées portant instauration et actualisation du RIFSEEP sont, *de jure*, modifiées en ce que la prime ainsi instituée est désormais cumulable avec le RIFSEEP ;

Article 3 : DIRE que le montant de l'indemnité versée aux agents concernés sera fixé par arrêté individuel de M. le Maire conformément aux dispositions telles que ci-dessus ;

Article 4 : DIRE que les crédits sont et seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 5 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence,
- ainsi qu'à Monsieur le Président du CDG 13.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**
(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant																																												
d2025-117FS	18/11/2025	Modification régie de recettes du droit de place : ajout d'un moyen de paiement																																														
d2025-118UD	11/12/2025	Convention d'occupation du domaine privé communal : 2 bacs composteur	Métropole	10 ans - gratuit																																												
d2025-119FS	16/12/2025	Décision budgétaire : virements de crédits de chapitre à chapitre n°1. Exercice budgétaire 2025.																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation</th><th colspan="2">Dépenses (1)</th><th colspan="2">Recettes (1)</th></tr> <tr> <th>Diminution de crédits</th><th>Augmentation de crédits</th><th>Diminution de crédits</th><th>Augmentation de crédits</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>INVESTISSEMENT</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)</td><td align="right">0.16 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td></tr> <tr> <td>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</td><td align="right">0.16 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td></tr> <tr> <td>D-458105-020 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.16 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td></tr> <tr> <td>TOTAL D 458105 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.16 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td></tr> <tr> <td>Total INVESTISSEMENT</td><td align="right">0.16 €</td><td align="right">0.16 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td></tr> <tr> <td>Total Général</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td><td align="right">0.00 €</td></tr> </tbody> </table>					Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	INVESTISSEMENT					D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	D-458105-020 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE	0.00 €	0.16 €	0.00 €	0.00 €	TOTAL D 458105 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE	0.00 €	0.16 €	0.00 €	0.00 €	Total INVESTISSEMENT	0.16 €	0.16 €	0.00 €	0.00 €	Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)																																													
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits																																												
INVESTISSEMENT																																																
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €																																												
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €																																												
D-458105-020 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE	0.00 €	0.16 €	0.00 €	0.00 €																																												
TOTAL D 458105 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE	0.00 €	0.16 €	0.00 €	0.00 €																																												
Total INVESTISSEMENT	0.16 €	0.16 €	0.00 €	0.00 €																																												
Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €																																												
d2026-001FS	15/01/2026	Rétrocession concession cimetière pleine terre 1 place – 30 ans	J. G.	67,26 €																																												